

BRÈVE N° 2024 – 02

Interdiction aux véhicules motorisés sur les chemins ruraux



L'objectif de cette brève est d'informer sur la réglementation en matière d'interdiction de véhicules motorisés sur les chemins ruraux. Un modèle d'arrêté a été ajouté sur le site mesdemarches36.fr dans l'onglet ATD, rubrique recherche documentaire (thématique : gestion du domaine public et sous thématique : arrêté permanent).

Le maire peut-il interdire la circulation des quads et autres véhicules à moteur sur les chemins ruraux ?

La police spéciale du maire ne peut édicter de mesures à portée générale et absolue, de telles mesures sont constitutionnellement répréhensibles, elles présentent une atteinte à la liberté d'aller et venir.

Au regard de **l'article L.2213-4**, dès lors que **l'interdiction est justifiée** (exemple : dégradations et nuisances causées par le passage répété de véhicules de types quads et motos sur des chemins empruntés tant par des randonneurs que par des bovins et chevaux, etc...), la mesure de police est donc reconnue nécessaire et proportionnée (exemple : celle-ci pouvant avoir pour objectif d'assurer la tranquillité et la sécurité des promeneurs et des exploitants agricoles ou la conservation d'un patrimoine répertorié sur les cartes des itinéraires de randonnées, etc...).

Ces interdictions doivent donc être liées à la situation du chemin, adaptées aux circonstances de temps, de lieu justifiant une décision proportionnée. L'interdiction ne peut être totale mais établie selon les catégories de véhicules, les périodes de l'année, les accès, etc...



POINT DE VIGILANCE : La **motivation est donc essentielle**, il faut prouver que la mesure n'est pas disproportionnée à l'état du chemin, prouver que le type de véhicule interdit est bien incompatible avec le réseau (profils, structures, état, visibilité etc...). **En cas d'incertitude sur les motivations, il peut être intégré la limitation à certaines catégories de véhicule et/ou sur une période donnée. Enfin par mesure de précaution, pour rester dans la légalité, il est également possible d'envisager de prendre un arrêté tous les 6 mois par exemple.**